



RAPPORT DE M. FULCHIRON, CONSEILLER

Arrêt n° 695 du 11 décembre 2024 (B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-15.672

**Décision attaquée : Décision du 18 avril 2023 de la cour d'appel
de Paris**

M. [R] [K]

C/

Procureur général de la cour d'appel de Paris

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par jugement d'adoption du 22 janvier 2018, le tribunal de la huitième circonscription judiciaire pour le comté de [Localité 3] dans l'Etat de l'Utah (Etats-Unis d'Amérique) a fait droit à la demande d'adoption par M. [K] de l'enfant mineur [F], né le 8 juillet 2017 à [Localité 4] dans l'Etat de l'Utah, mis fin de façon permanente aux droits des parents biologiques, dit que l'enfant portera le nom officiel de [F], dit que le requérant aura la même relation juridique à son égard que s'il était naturellement de lui, y compris les droits et devoirs relatifs à l'assistance et aux successions.

M. [K], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de l'enfant [F], a assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris aux fins de voir déclarer exécutoire en France le jugement du 22 janvier 2018, avec les effets de l'adoption plénière.

Par jugement du 13 avril 2022, le tribunal judiciaire de Paris a déclaré exécutoire sur le territoire français le jugement d'adoption rendu le 22 janvier 2018 par le tribunal de la huitième circonscription judiciaire pour le comté de [Localité 3] dans l'Etat de l'Utah, ayant prononcé l'adoption de l'enfant [F] par M. [K], dit que la décision produira en France les effets d'une adoption plénière et dit que l'enfant portera le nom de famille de [K].

Sur appel du Ministère public, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande du ministère public tendant à voir écarter l'avis aux parties du 10 mars 2023 et la note en délibéré de M. [K], écarté des débats les pièces n°13 et 14 communiquées après la clôture par M. [K], rejeté la fin de non-recevoir du ministère public au jugement, infirmé le jugement.

2 - Analyse succincte des moyens

M. [K] fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à l'exequatur du jugement d'adoption du tribunal de la huitième circonscription judiciaire pour le comté de [Localité 3] dans l'Etat de l'Utah (Etats-Unis d'Amérique) du 22 janvier 2018, alors :

« 1°/ que la motivation des jugements d'adoption n'est pas d'ordre public international ; que, pour considérer que le jugement d'adoption du tribunal de la huitième circonscription judiciaire du comté de [Localité 3] de l'Etat de l'Utah serait contraire à l'ordre public international, la cour d'appel retient que le jugement ne contient aucune motivation et qu'il n'évoque ni le consentement des représentants légaux dont l'identité n'est pas précisée, ni les conditions de recueil de l'enfant ; qu'en se déterminant ainsi, quand l'ordre public international ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger prononçant l'adoption d'un enfant sans la motiver, la cour d'appel a violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

2°/ que, subsidiairement, la décision étrangère d'adoption qui, conformément à sa loi de procédure interne, vise la motivation rendue oralement satisfait à l'exigence d'ordre public international de motivation des décisions ; que, pour considérer que le jugement d'adoption du tribunal de la huitième circonscription judiciaire du comté de [Localité 3] de l'Etat de l'Utah est contraire à l'ordre public international, la cour d'appel retient que cette décision ne contient aucune motivation ; qu'en se déterminant ainsi, quand la décision étrangère mentionnait que le tribunal avait précédemment rendu des constatations de faits et des conclusions de droit, la cour d'appel a violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

3°) que, subsidiairement, le défaut de motivation d'une décision étrangère d'adoption fait seulement obstacle à l'efficacité en France de cette décision lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante ; que, pour considérer que le jugement d'adoption du tribunal de la huitième circonscription judiciaire du comté de [Localité 3] de l'Etat de l'Utah est contraire à l'ordre public international, la cour d'appel retient que les attestations de l'avocat de

M. [K] des 25 mai 2021 et 15 mars 2023 portent sur des éléments factuels de la rencontre entre M. [K] et la mère biologique par l'intermédiaire d'un facilitateur d'adoption et sur la vérification par le tribunal que toutes les conditions légales de l'adoption étaient remplies et que ces documents, et qu'elles proviennent d'un avocat appartenant aux cabinet chargé par M. [K] des démarches judiciaires américaines pour l'adoption ont été établies directement à l'attention du juge français de l'exequatur postérieurement au jugement américain, et sont donc inopérants à attester des termes dans lesquels les circonstances de fait et les moyens de droit ont été effectivement soumis au juge américain de l'adoption ; qu'en se déterminant ainsi, quand il résultait de ses constatations que ces documents attestaient des circonstances factuelles et juridiques dans lesquelles le jugement d'adoption avait été rendu de sorte qu'ils permettaient de connaître les raisons pour lesquelles le juge américain avait prononcé l'adoption et pouvaient ainsi servir d'équivalent à la motivation qui serait « défailante », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

4°) que l'ordre public international ne s'oppose pas à la reconnaissance d'une décision d'adoption étrangère ne mentionnant pas expressément le consentement à l'adoption du représentant légal du mineur adopté ; que, pour considérer que le jugement d'adoption du tribunal de la huitième circonscription judiciaire du comté de [Localité 3] de l'Etat de l'Utah est contraire à l'ordre public international, la cour d'appel retient que le jugement n'évoque ni le consentement des représentants légaux dont l'identité n'est pas précisée, ni les conditions de recueil de l'enfant ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

5°) qu'en tout état de cause, le refus de reconnaître un lien de filiation régulièrement établi à l'étranger à la suite d'une adoption porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'enfant ; que, pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel retient que M. [K] ne précise ni ne justifie des conséquences concrètes du refus de reconnaissance de la décision étrangère sur la vie privée et familiale de l'enfant et qu'en effet, M. [K] n'explicite pas dans quelles conditions, ni dans quelles situations concrètes ce refus pourrait avoir des conséquences dans la vie quotidienne de l'enfant et ne fournit aucune pièce à l'appui de ses allégations générales ; qu'en se déterminant ainsi, quand le seul refus de reconnaître le lien de filiation régulièrement établi à l'étranger entre l'enfant et son père d'intention porte nécessairement une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 3 et 21 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

Est demandée la cassation totale de l'arrêt, la Cour statuant au fond et déclarant exécutoire sur le territoire français la décision américaine d'adoption.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Motivation d'une décision étrangère d'adoption et ordre public français en matière internationale.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Rappel des règles générales

Le dossier sous examen ne concerne pas un enfant né dans le cadre d'un contrat de GPA mais un enfant né aux Etats-Unis qui a fait l'objet d'une adoption prononcée par un juge américain. Le mémoire ampliatif fait cependant le parallèle avec la question de l'exequatur en France de décisions étrangères établissant une filiation par application d'un contrat de GPA : est invoquée une connexité avec le pourvoi 22-20883 relatif à la demande d'exequatur d'un jugement canadien ayant établi la filiation d'un enfant sur la base d'un contrat passé par une mère porteuse et deux pères d'intention. Dans les deux cas, la demande d'exequatur a été rejetée en raison du défaut de motivation de la décision étrangère.

Il convient de rappeler les règles applicables puis d'examiner à leur lumière, les griefs du pourvoi.

Pour mettre en parallèle, comme y invite le pourvoi, adoption prononcée à l'étranger et filiation établie par un jugement étranger, il convient, dans un premier temps, de rappeler les principes relatifs à la reconnaissance en France des jugements étrangers en matière de filiation (4.1.1.) et les règles générales régissant la procédure d'exequatur (4.1.2.), puis, dans un second temps, d'étudier les règles applicables à la reconnaissance en France des adoptions prononcées par une autorité étrangère (4.1.3.).

4.1.1. Règles générales relatives à la reconnaissance en France des jugements étrangers en matière de filiation

a). principes généraux

A titre liminaire, il convient de rappeler les effets qu'un jugement ou un acte décisionnel étranger peut produire sur le territoire des autres États que celui de l'autorité qui l'a rendu.

Comme le rappelle la professeure Bidaud (« L'ambiguïté de la notion de « reconnaissance » confrontée à la proposition de Règlement de l'Union européenne relative à la filiation », *Rev. crit. DIP*, 2024, n°3, à par.) :

« Contrairement aux actes non décisionnels, les décisions étrangères (sur ces distinctions, V. not. D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, Droit international privé, Paris, Masson, coll. Droit Sciences économiques, 1987, n° 915 et s. D. Holleaux, note sous TGI Paris, 12 janvier

1978, Époux Öhlund-Orcel, Rev. crit. DIP 1979, p. 102 ; D. Holleaux, note sous Cass. civ. 1^{re}, 24 octobre 1973, Nanceau, JDI 1974, p. 592), peuvent produire deux sortes d'effets : matériels et substantiels (sur les effets que peuvent produire les décisions étrangères, V. H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé* n° 741 et s. ; H. Batiffol, *L'effet des jugements étrangers*, Cours de l'Institut des Hautes Études Internationales, 1965-66, fasc. II, p. 192 et s. Adde D. Holleaux, J. Foyer, G de Geouffre de la Pradelle, *op. cit.*, n° 896 et s.).

1/. Les effets matériels sont attachés aux décisions étrangères indépendamment de leur régularité au regard des critères posés par le droit français (cf. A. Huet, *Jurisclasseur Droit international*, Fasc. 548-20, *Effets en France des jugements étrangers, effets indépendants de la régularité internationale du jugement étranger*).

Comme l'explique la professeure C. Bidaud (art. préc.) :

« Les trois effets matériels - effet de fait, effet de titre et force probante - sont indépendants de la régularité internationale de la décision étrangère et persistent même en cas d'irrégularité de celle-ci. S'agissant de l'effet de fait, sans entrer dans les détails de cette notion, il s'agit pour le juge français de considérer que la décision étrangère est une réalité, un fait, qui existe dans l'ordre juridique étranger et dont il ne peut nier l'existence. L'effet de titre peut, quant à lui, être défini comme l'établissement d'une qualité résultant de différents éléments inscrits dans la décision étrangère. Enfin, la force probante de la décision s'entend de la foi que le juge est libre d'accorder aux éléments contenus dans la décision étrangère (sur la foi accordée à des témoignages consignés dans un jugement algérien de validation du mariage traditionnel non reconnu en France, V. Cass. civ. 1^e, 24 oct. 2000, n° 98-19.962 : Dr. de la famille, avr. 2001, n°4, comm. n°37. H. Lécuyer). »

2/. Les effets substantiels sont subordonnés à la régularité internationale de la décision étrangère. La pleine efficacité de cette décision comporte deux volets :

- la reconnaissance de l'état de droit résultant du jugement étranger, que celui-ci soit constitutif ou déclaratif. Elle a pour corollaire la possibilité de s'opposer à ce que les questions posées soient à nouveau débattues en justice (autorité négative de la chose jugée, art. 1351 c. civ.).
- la force exécutoire, qui permet d'obtenir l'exécution du jugement au besoin avec le concours de la force publique.

Comme l'explique Mme Bidaud :

« À côté de ces effets matériels, la décision étrangère peut également être dotée d'effets substantiels, c'est-à-dire l'autorité de chose jugée et la force exécutoire, qui, eux, sont dépendant de la régularité internationale de la décision, que celle-ci soit présumée ou non. Le premier effet substantiel, l'autorité de chose jugée, s'entend dans son aspect positif (l'opposabilité) et négatif (non bis in idem), mais il n'est jamais quasiment jamais désigné par cette expression « d'autorité de chose jugée ». En droit international privé d'origine interne, comme dans les conventions

internationales et les règlements de l'Union européenne, il est toujours question de « reconnaissance » des décisions lorsqu'il s'agit de traiter de leur « autorité de chose jugée ». Ainsi, par exemple, en droit interne, on parle de reconnaissance de plano lorsque l'on fait référence aux décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes (Cass. civ., 28 févr. 1860, Bulkley : GAJFDIP n° 4 ; S. 1860, I, p. 210 ; D.P. 1860, I, p. 57) et aux décisions patrimoniales constitutives (Cass. civ., 6 juin 1967, Schapiro : GAJFDIP n°4§7), qui bénéficient d'une présomption de régularité internationale, mais pour lesquelles un contrôle de régularité doit être effectué lorsque leur force exécutoire est en jeu (Cass. civ., 9 mai 1900, de Wrède : GAJFDIP n° 10 ; S. 1901, I, p. 185 ; JDI 1900, p. 613). En droit international privé issu de l'Union européenne, les règlements font systématiquement référence à « la reconnaissance et l'exécution » des décisions rendues dans telle ou telle matière, mais l'expression d'« autorité de chose jugée » n'est pas utilisée. On notera cependant que les règlements distinguent systématiquement la question de la reconnaissance (l'autorité de chose jugée), de celle de l'exécution (la force exécutoire), qu'ils accordent l'un et l'autre de ces effets substantiels automatiquement ou non. En définitive, on le voit, en matière de circulation internationale des décisions et d'effets substantiels qu'elles peuvent produire, le terme de « reconnaissance » est en réalité un synonyme d'« autorité de chose jugée ».

Qu'il s'agisse de reconnaissance ou de force exécutoire, la décision étrangère n'aura en principe pas d'effet plus étendu en France qu'elle n'en a dans l'Etat d'origine.

b). décisions étrangères relatives à la filiation

La jurisprudence admet traditionnellement que les décisions étrangères relatives à l'état et à la capacité des personnes bénéficient en France d'une efficacité de plein droit : point n'est donc besoin d'un contrôle préalable de leur régularité internationale. La solution d'abord posée pour les jugements de divorce (Cass. civ., 28 février 1860, Bulkley, Cass. civ., 9 mai 1900, de Wrede, cf. Grands arrêts DIPrivé, n°10) a été généralisée par l'arrêt *Heinard* (Cass. req., 30 mars 1930, S. 1930, 1, 377, note J.P. Niboyet). Selon la Cour de cassation, « les jugements rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état et à la capacité des personnes, produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur sauf les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes » (cf. A. Huet, *Jurisclasseur Droit international*, Fasc. 584-35, *Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, efficacité substantielle et autorité de chose jugée*, J. Foyer, *Répertoire Dalloz de droit international*, V°Filiation, n°201 et réf. cit.).

On parle « d'efficacité substantielle » de la décision étrangère (cf. *supra*), entendue comme « la réalisation de la portée d'une décision (qui) se produit de plein droit, par la seule opération de la loi, sans intervention des destinataires de la décision, ni de la puissance publique appelée à vaincre la résistance de ceux-ci » (cf. J. Foyer, art. préc., n°202, citant Holleaux). Les décisions étrangères « se trouvent donc immédiatement reconnues dès lors qu'elles remplissent les conditions de régularité internationale, avant même que leur régularité ait été vérifiée, (...) mais cette

régularité immédiate est naturellement un peu fragile puisqu'elle suppose une régularité internationale de la décision dont on n'est pas encore assurée » (ibidem).

Un contrôle de régularité peut être effectué, soit pour contester celle-ci, soit pour la faire constater, à titre incident ou à titre principal, l'action pouvant être intentée par toutes personnes qui y ont intérêt et par le ministère public. Ce contrôle est soumis aux conditions de l'exequatur, telles qu'elles ont été définies par l'arrêt *Munzer* (Civ. 1^{ère}, 7 janvier 1964), et telles qu'elles sont aujourd'hui fixées par l'arrêt *Cornelissen* (Civ. 1^{ère}, 20 février 2007, n°05-14082).

Sur les règles propres aux décisions étrangères d'adoption, cf. *infra*.

4.1.2. Règles générales relatives à la procédure d'exequatur

La procédure d'exequatur a pour objectif de conférer force exécutoire en France à une décision étrangère, ce qui suppose que soit vérifiée par le juge français la régularité internationale de la décision en question. Dans l'hypothèse d'un jugement établissant la filiation, l'enjeu n'est pas à proprement parler celui de l'exécution de la décision, mais le seul contrôle de sa régularité à fin de transcription sur les registres français de l'état civil (bien que ce ne soit pas une condition préalable à cette transcription), ou à la suite d'un refus de transcription qui aurait été opposé par les services de l'état civil de [Localité 5]. Comme le soulignent les auteurs, il serait donc plus juste de parler dans cette hypothèse d'action en contrôle de la régularité internationale d'une décision étrangère ou d'action en opposabilité d'une décision étrangère. Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation a admis que pouvait être sollicité l'exequatur d'une décision étrangère à toutes fins utiles : « *Si l'objet principal de l'instance en exequatur est de permettre l'exécution forcée en France du jugement étranger, il n'est pas interdit de recourir à cette procédure en vue de faire établir, même préalablement à une autre instance, la régularité internationale du jugement étranger dès lors que le demandeur en exequatur y a intérêt et quelle qu'ait été la position procédurale de ce demandeur dans l'instance devant la juridiction étrangère* » (Civ. 1^{ère}, 3 janvier 1980, *Garino*, n°78-14037, Bull. civ., I, n°003. Sur les actions en inopposabilité et en opposabilité admise par la jurisprudence, cf. B. Audit et L. d'Avout, *Droit international privé*, LGDJ, 2018, n°589 et réf. cit.).

Les règles de procédure varient selon qu'existe ou non une convention internationale, ou, bien sûr, un règlement européen. En droit commun, est compétent le tribunal judiciaire (art. R 212-8 2° COJ) du lieu du domicile du défendeur. Dans le cas d'une procédure d'exequatur relative à la filiation de l'enfant, la partie défenderesse sera le Procureur de la République.

Hors, toujours, convention internationale ou règlement européen, la définition des conditions de la régularité d'une décision étrangère en France a fait l'objet d'une longue élaboration par la Cour de cassation (cf. Répertoire de droit international, *V° Jugement étranger : matière civile et commerciale*, par P. de Vareille-Sommières). Elles résultent, en l'état, de l'arrêt *Cornelissen* du 20 février 2007, n°05-14082 :

« pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence

indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française »

Abandonnant, notamment les conditions relatives à la loi appliquée et proscrivant en toute hypothèse la révision de la décision étrangère, la Cour de cassation soumet donc la régularité de celle-ci à trois conditions, étant précisé que, à titre préalable, le juge doit s'assurer que la décision a bien été rendue par une « juridiction » (condition appréciée de façon souple) et que cette décision est définitive et exécutoire dans l'Etat d'origine.

a). *la compétence indirecte du juge étranger*, qu'elle fonde non pas sur les règles de compétence françaises (notamment les règles relatives aux privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du code civil) ou étrangères, mais sur un critère autonome : le rattachement du litige au juge saisi. Celui-ci peut notamment résulter, de la nationalité et/ou du domicile des parties, ou, dans certains cas, de l'une d'elle, le lieu du siège social d'une société, le lieu de situation d'un immeuble, etc.

b). *la conformité à l'ordre public de fond et de procédure*

- *ordre public de procédure* : le juge doit s'assurer que la décision étrangère a été rendue conformément aux principes fondamentaux du droit processuel français, notamment au respect des droits de la défense, ce qui englobe les exigences de la Cour EDH relatives au procès équitable (cf. A. Huet, *Jurisclasseur Droit international*, Fasc. 548-40, *Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, objet du contrôle*, n°52 et s. et réf. cit.).

Comme le soulignent B. Audit et L. d'Avout (op. cit., n°571), « *L'appréciation de la procédure étrangère au regard de l'ordre public ne s'opère pas in abstracto, mais compte tenu des circonstances entourant son application. Ainsi, le défaut ou l'insuffisance de motifs d'un jugement étranger, en soi contraires à l'ordre public, peuvent échapper à la critique lorsque sont produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défaillante et permettant au juge français d'exercer son contrôle* (cf. Cass. civ. 1^{ère}, 11 juillet 1961, 2 arrêts, D. 1961, 577, note G. Holleaux, RD 1961, 813, note Motulsky (...)) ; 28 novembre 2006, JDI, 2007, p. 543, 1^{ère} esp., note H. Peroz ; 11 février 2011, RC 2015, p. 891, note L. Usinier (...). Il pourrait d'ailleurs paraître plus indiqué de ne sanctionner le défaut de motivation que s'il empêche de vérifier la conformité de la décision à l'ordre public et non pour lui-même. V. censurant, sous couvert d'exercice d'une révision, un refus d'exequatur qui sanctionnait davantage une motivation considérée comme insuffisante, Cass. civ. 1^{ère}, 14 janvier 2009, RC 2009, p. 331, note L. d'Avout ; V. aussi Cass. civ. 1^{ère}, 7 novembre 2012, n°11-23871, JDI 2013, 1176, note C. Chalas (la motivation défaillante de la décision soumise à exequatur ne peut être supplée par la production de jugements interprétatifs ultérieurs rendus dans le pays d'origine). La Cour de cassation subordonne aujourd'hui l'admission du grief à la démonstration « que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure (Cass. civ. 1^{ère}, 19 septembre 2007, JDI 2008, p. 153, note C. Chalas, RC 2008, 617, note E. Pataut...).

S'agissant de l'exigence de motivation, qui fonde, dans le dossier sous examen, le refus d'exequatur, le professeur André Huet (art. préc., n°69 s. et réf.cit.) explique :

« § 69 **Teneur des motifs**

Exceptionnellement, la teneur des motifs du jugement étranger a été considérée par elle-même comme contraire à l'ordre public international : tel a été le cas des motifs « ironiques et diffamatoires à l'adresse des Parisiennes » contenus dans un jugement allemand de divorce (T. civ. Seine, 23 nov. 1922 : JDI 1923, p. 295) . Mais des griefs « consistant à faire reproche (à un jugement étranger) d'être motivé de façon choquante » ont été repoussés (CA Paris, 13 juill. 1987 : D. 1987, somm. p. 347, obs. B. Audit).

§ 70 **Absence de motifs**

Cette hypothèse est relativement courante, notamment en matière de divorce dans les pays de common law (V. H. Gaudemet-Tallon, JCl. Droit international, cité n° 9, signalant que les « decrees » ne contiennent généralement aucun motif).

Depuis longtemps, la Cour de cassation affirme qu'« est contraire à la conception française de l'ordre public international la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défaillante » (Cass. 1re civ., 17 mai 1978, n° 76-14.843 : JurisData n° 1978-000191 ; Bull. civ. 1978, I, n° 191 ; JDI 1979, p. 380 , note D. Holleaux. – Cass. 1re civ., 9 oct. 1991 , cité n° 58. – Cass. 1re civ., 28 nov. 2006, n° 04-19.031 : JurisData n° 2006-034986 ; Bull. civ. 2006, I, n° 521 ; JCP G 2007, IV, 1024 ; JDI 2007, comm. 4, p. 139 , note G. Cuniberti et p. 543, 2e esp., note H. Péroz. – Cass. 1re civ., 22 oct. 2008 : JCP G 2008, act. 651 , obs. E. Cornut ; D. 2008, p. 2801, obs. I. Gallmeister et 2009, p. 59, note D. Motte-Suraniti, faisant allusion à l'ordre public international « de procédure ». – V. aussi, avec une formulation un peu différente, Cass. 1re civ., 11 juill. 1961 , deux arrêts : Rev. crit. DIP 1961, p. 813 , note H. Motulsky ; D. 1961, p. 577, note G. Holleaux ; JDI 1962, p. 184 , obs. J.-B. Sialelli ; Rép. Commaille 1962, p. 321, obs. G.A.L. Droz. – Cass. 1re civ., 28 nov. 2006 : Bull. civ. 2006, I, n° 520 ; JCP G 2007, IV, 1025 ; JDI 2007, comm. 8, p. 543 , 1re esp., note H. Péroz).

L'exigence d'une motivation apparaissant dans le jugement étranger lui-même ou dans des documents équivalents est destinée à permettre au juge français de l'exequatur ou de la reconnaissance du jugement étranger de contrôler la régularité internationale de ce dernier, « notamment quant au respect de l'ordre public » (Cass. 1re civ., 17 mai 1978 , préc. – V. aussi Cass. 1re civ., 17 oct. 1972 : Bull. civ. 1972, I, n° 205 ; Rev. crit. DIP 1973, p. 556 , note Ph. Francescakis, parlant de documents mettant « le juge à même d'apprécier si la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public international français ». – V. H. Batiffol et P. Lagarde, cités n° 6, n° 725, p. 581. – D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, cités n° 3, n° 983. – Th. Vignal, cité n° 13, n° 696. – R. Sotomayor, La motivation des jugements étrangers : Gaz.

Pal. 2007, p. 1392 , spécialement n° 2 et 3. – V. cependant les critiques de G. Cuniberti, note : Rev. crit. DIP 2009, p. 711 et de P. Mayer, V. Heuzé et B. Remy, cités n° 1, n° 398. – H. Péroz, note préc., p. 551, propose de ne sanctionner l'absence de motivation que si elle « a pour conséquence une violation manifeste des droits de la défense »).

§ 71 La formule de la Cour de cassation signifie d'abord que l'absence de motivation non suppléée par des documents équivalents heurte l'ordre public international français et fait donc obstacle à l'accueil en France du jugement étranger (pour des exemples, V. Cass. 1re civ., 17 mai 1978 , cité n° 70. – Cass. 1re civ., 28 nov. 2006 , deux arrêts, cités n° 70. – Cass. 1re civ., 22 oct. 2008 , cité n° 70, jugeant que n'est pas une motivation la seule référence, dans un jugement anglais, « au règlement 14, règle 3 » qui permet au tribunal de faire droit à la demande comme s'il s'en était approprié les motifs. - TGI Seine, 26 nov.1959 : JDI 1961, p. 1120 , obs. J.-B. Sialelli ; Rev. crit. DIP 1960, p. 388 , note Ph. F., à propos d'un jugement étranger qui avait rejeté « d'un seul mot les moyens de défense, en se bornant à déclarer qu'ils n'étaient pas fondés ». – CA Amiens, 2 avr. 1979 , cité n° 67. – CA Versailles, 26 sept. 1991 : Rev. crit. DIP 1992, p. 516 , note C. Kessedjian. – CA Orléans, 24 janv. 2002 , cité n° 58).

§ 72 La formulation de la Cour de cassation signifie également que l'absence de motifs ne peut « par elle-même » être contraire à l'ordre public international français (Cass. 1re civ., 11 juill. 1961 , deux arrêts, cités n° 70. – Cass. 1re civ., 17 oct. 1972 , cité n° 70. – CA Paris, 21 nov. 1991 , cité n° 55. – V. cependant l'interprétation différente de H. Péroz, note citée n° 70, p. 545). En effet, cette absence peut être suppléée par des documents équivalents, c'est-à-dire des pièces de la procédure étrangère qui a débouché sur la décision ou d'une autre procédure étrangère permettant d'établir dans quelles conditions la décision a été rendue (Cass. 1re civ., 11 févr. 2015, n° 14-10.074 : Rev. crit. DIP 2015, p. 891 , note L. Usunier) : il peut s'agir de documents émanant des parties (assignation, conclusions, éléments de preuve fournis par les parties. – Pour des exemples concernant une assignation ou une requête, V. Cass. 1re civ., 23 janv. 2008 et CA Paris, 10 nov. 1971 , cités n° 23. – CA Paris, 18 janv. 1980 : Rev. crit. DIP 1981, p. 113 , note D. Holleaux. – V. cependant Cass. 1re civ., 22 oct. 2008 , cité n° 70) ; il peut s'agir aussi de documents émanant des juges étrangers, tels qu'un premier jugement rendu antérieurement dans la même affaire (pour un exemple relatif à une ordonnance de taxe, V. Cass. 1re civ., 11 juill. 1961 , préc.) ou un second jugement rendu postérieurement (V. Cass. 1re civ., 7 nov. 2012, n° 11-23.871 : JurisData n° 2012-024875 ; Bull. civ. 2012, I, n° 228 ; JCP G 2012, 1231 , obs. E. Cornut ; Rev. crit. DIP 2013, p. 898 , note L. Usunier ; LPA 2013, n° 8, obs. V. Legrand, admettant qu'un jugement interprétatif de la décision présentée à l'exequatur peut servir de motivation, mais seulement s'il est antérieur à la demande d'exequatur. – Sur l'imprécision de la notion de documents équivalents, sur l'illogisme de certains d'entre eux et sur le risque qu'en les appréciant, le juge français se livre en réalité à une révision du jugement étranger, V. G. Cuniberti, notes : JDI 2007, comm. 3, p. 143 à 145 et Rev. crit. DIP 2009, p. 709 s. – Sur le risque de révision, V. déjà Ph. Francescakis, note : Rev. crit. DIP 1973, p. 563 . – H. Péroz, note préc.).

Ces divers documents peuvent être retenus par le juge français de l'exequatur ou de la reconnaissance alors même que le jugement soumis à son contrôle ne s'y réfère pas expressément (V. Ph. Francescakis et H.-J. Lucas, V° Jugement étranger (Matières civile et commerciale) : Rép. international Dalloz, 1re éd. 1969, n° 196. – Sur l'admission d'éléments extrinsèques au jugement étranger, V. D. Alexandre, note : JDI 1976, p. 944. – D. Bureau et H. Muir Watt, cités n° 3, n° 307. – Pour un exemple de référence par le jugement étranger « aux pièces soumises à la juridiction », V. CA Paris, 21 nov. 1991, préc.).

§ 73 C'est au demandeur qu'il incombe de « produire » ces documents équivalents (Cass. 1re civ., 9 oct. 1991 et 28 nov. 2006, 1re esp., cités n° 70), et « de faire la preuve de l'existence des éléments de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante » (Cass. 1re civ., 17 oct. 1972, cité n° 70. – Contra C. Kessedjian, note : Rev. crit. DIP 1992, p. 527, reprochant à la Cour de cassation de renverser la charge de la preuve ; V. aussi H. Péroz, note citée n° 70, p. 548 et 553). La Cour de cassation ajoute que le juge français de l'exequatur ou de la reconnaissance « n'est nullement tenu, dans l'exercice de son contrôle, de suppléer la carence du demandeur en l'invitant à produire ces éléments » (Cass. 1re civ., 9 oct. 1991, préc. – V. aussi Cass. 1re civ., 28 nov. 2006, préc.).

Par ailleurs, c'est devant les juges statuant sur la régularité d'un jugement étranger (juge de l'exequatur, juge de l'opposabilité ou de l'inopposabilité du jugement étranger) que le défendeur à l'action en exequatur ou en opposabilité du jugement étranger (ou le demandeur à une action en inopposabilité) doit soulever le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public résultant de l'insuffisance de la motivation (V. Cass. 1re civ., 18 sept. 2002, n° 99-19.294 : JurisData n° 2002-015492 ; Bull. civ. 2002, I, n° 204 ; Rev. crit. DIP 2003, p. 318, note H. Muir Watt, déclarant que ce moyen ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation).

C'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que, dans le cadre des contrôles que doivent effectuer le juge de l'exequatur, les juges du fond apprécient si la motivation est défailante ou si les documents produits peuvent servir d'équivalents à la motivation défailante : cf [1^{re} Civ.](#), 28 mai 2014, pourvoi n° 13-10553 (la cour d'appel a souverainement estimé que la motivation du jugement rendu le 18 décembre 2006 ne pouvait être regardée comme défailante ; le moyen ne peut être accueilli), [1^{re} Civ.](#), 22 octobre 2008, pourvoi n° 06-15577, Bull. 2008, I, n° 234 (sommaire : « Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure, la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante. Le juge de l'exequatur apprécie souverainement si les documents produits constituent des équivalents à cette motivation), [1^{re} Civ.](#), 9 septembre 2015, pourvoi n° 14-13641, Bull. 2015, I, n° 187.

- ordre public de fond : i.e. l'absence de contrariété de la décision avec les « principes essentiels du droit français » (cf. Civ. 1^{ère}, 8 juillet 2010, n°08-21740, à propos d'une adoption prononcée dix ans plus tôt aux Etats-Unis dans un couple de

femmes). Sur cette condition et sur la notion d'ordre public français en matière internationale, cf. A. Huet, art. préc., n°33 s. et réf. cit.

c). l'absence de fraude

Cette condition vise tout d'abord la fraude à la loi au sens strict, *i.e.* une manoeuvre consistant à modifier un élément de rattachement (nationalité, domicile, résidence) ou à jouer sur tout autre élément du raisonnement conflictuel afin de placer artificiellement une situation sur l'empire d'une loi qui aurait dû être « normalement » appliquée (sur les discussions relatives à la survie de cette hypothèse au lendemain de l'arrêt *Cornelissen*, compte tenu de la disparition du contrôle de la loi appliquée, cf. A. Huet, art. préc., n°94 s. et réf. cit.).

Au delà, elle vise la fraude à la loi au sens large, *i.e.* une fraude à l'ensemble des règles de droit du for : fraude à la compétence judiciaire, fraude aux droits de la défense, fraude au jugement (cf. A. Huet, art. préc., n°98 s. et réf. cit.).

4.1.3. Règles propres aux décisions étrangères d'adoption

Il convient d'exposer les principes généraux, puis d'examiner la question particulière de la motivation des décisions étrangères d'adoption relatives au consentement.

a). principes généraux

On rappellera à titre liminaire que comme tous les jugements relatifs à l'état des personnes, les jugements d'adoption rendus à l'étranger produisent leurs effets de plein droit en France, sans qu'il soit besoin d'un exequatur (cf., Soc. 11 juillet 1991, n°89-19760 : « *l'adoption plénière d'un enfant de nationalité étrangère par un jugement émanant des autorités judiciaires du pays d'origine est reconnue de plein droit en France sans exequatur préalable* »). Le jugement étranger d'adoption bénéficie d'une « efficacité substantielle ».

Cette reconnaissance ne joue cependant que sous réserve de la régularité internationale de la décision étrangère. En pratique, le contrôle de régularité, pour une adoption plénière, sera effectué lors de la demande de transcription de cette décision sur les registres français de l'état civil : celle-ci suppose en effet que soit vérifiée la régularité internationale de la décision d'adoption. Selon la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (la circulaire met à jour sur ces questions l'Instruction générale relative à l'état civil), « *l'officier de l'état civil ne peut transcrire ou faire figurer la mention d'une décision prononcée à l'étranger dans les registres de l'état civil français qu'après avoir reçu les instructions du procureur de la République, sous le contrôle duquel il exerce* » (par. 379)

La jurisprudence a admis que puisse être engagée une action préventive en opposabilité ou en inopposabilité (cf. *Jurisque international*, Fasc. 548-40, *Adoption, agrément, conflits de juridictions, convention de La Haye*, par S. Godechot-Patris, n°79 s. et réf. cit.).

Il convient de distinguer selon que l'adoption a été prononcée par une autorité (judiciaire ou administrative) d'un pays partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ou par celles d'un Etat non partie à cette convention.

1/. Reconnaissance des adoptions prononcées dans un pays non partie à la convention de La Haye du 29 mai 1993

Comme le souligne la professeure Godechot-Patris (art. préc., n°85), la demande d'exequatur a pour objet de rendre la décision étrangère incontestable et de lui conférer force exécutoire : *« encore faut-il bien circonscrire l'objet d'un tel contentieux : il n'a pas pour objet de qualifier le contenu de la décision étrangère (H. Muir-Watt, note ss. CA Paris, 4 juin 1998, Rev. crit. DIP 1999, p. 108). Il ne tend pas à déterminer la nature plénière ou simple de l'adoption litigieuse. Ainsi que le relève Mme Muir-Watt (note préc.), « une telle qualification ne prend son sens qu'en vue de la réalisation d'effets attachés à l'état de droit qu'elle consacre, en vertu d'une règle distincte ». Pour autant, rien n'interdit, - et c'est d'ailleurs souvent le cas- au juge de l'exequatur d'opérer une qualification lorsqu'il est saisi simultanément du contentieux des effets de la décision étrangère ».*

Le juge de l'exequatur doit s'assurer, conformément au droit commun de l'exequatur, de la compétence du juge étranger, de l'absence de fraude et de la conformité de la décision à l'ordre public en matière internationale (sur ces différents points, cf. S. Godechot-Patris, art. préc., n°95 et s. et réf. cit.).

Lorsqu'est formulée une demande de transcription sur les registres français de l'état civil, la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (préc., n°389 s.) indique que :

« Le parquet doit se limiter à vérifier la régularité internationale a priori de la décision étrangère d'adoption et sa conformité aux règles de droit international privé. Le parquet ne doit donc pas réexaminer l'affaire au fond En premier lieu, il convient de vérifier si un accord de coopération judiciaire bilatéral conclu avec la France régit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et plus précisément en état des personnes. En effet, ces conventions fixent les critères de reconnaissance de la décision étrangère dans l'État requis.

A défaut de telle convention, les conditions d'efficacité internationale des décisions étrangères ont été dégagées par la jurisprudence (...). Depuis, la Cour de cassation dans son arrêt « CORNELISSEN » retient désormais trois conditions :

- Compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi ; En matière d'adoption internationale, s'agissant dans la plupart des cas d'adoptants français et d'adoptés mineurs étrangers nés à l'étranger, le juge de l'État d'origine et de résidence de l'enfant est le plus souvent amené à se prononcer sur l'adoption.

- Conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; Il convient de distinguer l'ordre public procédural et l'ordre public de fond. Si le contrôle du premier s'attache à la protection des règles d'ordre public et principes fondamentaux de

procédure, le second concerne les règles d'ordre public régissant l'adoption et les principes généraux de notre droit.

** Ordre public procédural*

La contrariété à cet ordre public « ne peut être admise que s'il est démontré que les intérêts d'une partie ont été objectivement compromis par une violation des principes fondamentaux de la procédure ».

Ainsi, par exemple, a été jugé contraire à l'ordre public international de procédure :

- «la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits les documents de nature à servir d'équivalents à la motivation défailante », à charge pour le demandeur de produire ces documents.*
- la décision étrangère lorsque la signification, au nombre des pièces devant être produites aux termes d'un accord de coopération judiciaire, fait défaut et que le certificat de non-appel portant mention de la signification du jugement, indique qu'il a été fait à telle et telle parties nommément désignées et « aux autres » sans plus de précision.*

D'une manière générale, il convient d'observer que le contrôle de l'ordre public international, nécessite de requérir a minima le certificat de non recours de la décision d'adoption ou toute pièce équivalente afin de s'assurer, outre du caractère exécutoire de la décision, du respect des droits de la défense et de l'ordre public international de procédure.

** Ordre public de fond*

Le procureur de la République doit vérifier que l'adoption prononcée par le juge étranger n'est pas contraire à l'ordre public international français, les droits et principes généraux issus des conventions internationales ratifiées par la France, notamment la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention de La Haye de 1993.

Ainsi une attention particulière doit être portée sur le consentement donné en vue de l'adoption lequel doit être libre, obtenu sans contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption conformément à l'article 370-3 in fine du code civil.

A titre d'exemple, la reconnaissance d'une décision étrangère a été refusée au motif de sa contrariété à l'ordre public international de fond dans les cas suivants :

- adoption plénière par une grand-mère de son petit-fils alors qu'il est élevé à son domicile par ses parents d'origine ;*
- adoption résultant d'un contrat de mère porteuse.*

En outre, la Cour de cassation a rappelé que la conformité à l'ordre public doit être appréciée in concreto. Ainsi elle considère qu'une décision d'adoption américaine qui prévoit le partage de l'autorité parentale entre la mère et l'adoptante est conforme aux principes essentiels du droit français (Civ. 1ère 8 juillet 2010).

- Absence de fraude à la loi

La fraude à la loi empêche de reconnaître l'opposabilité en France d'une décision étrangère que des ressortissants français auraient volontairement sollicitée à l'étranger, pour bénéficier d'une loi étrangère moins sévère que la loi française.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, on pourrait considérer qu'est constitutif de fraude à la loi, le fait de détourner volontairement l'institution de l'adoption dans le seul but d'obtenir la nationalité française ou de dissimuler une filiation établie à l'étranger par contrat de gestation pour autrui. ».

2/. Reconnaissance des adoptions prononcées dans un pays parti à la convention de La Haye du 29 mai 1993

Comme on le sait, la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ne fixe pas de règles de conflits de lois ou de juridictions, mais encadre le processus d'adoption en amont (art. 4 et s.) et en facilite la circulation en aval.

La convention pose le principe de la reconnaissance automatique de l'adoption dès lors qu'elle a été certifiée par l'autorité compétente de l'Etat où elle a été prononcée. Aux termes de l'article 23 al. 1 de la convention : *« 1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c), ont été données. »*

Le certificat atteste que l'adoption prononcée est conforme aux exigences de la convention, en ce qui concerne notamment les consentements donnés, et précise si elle a pour effet de rompre ou non le lien de filiation préexistant.

Toutefois, comme le souligne la professeur Godechot-Patris, *« la convention ne dispense pas de l'obligation de demander l'exequatur de la décision toutes les fois que cela est nécessaire, à instar de ce qui se passe en droit commun »* (art. préc., n°103 et réf. cit.), ce, même si à l'occasion du bilan dressé par la Conférence de DIP de La Haye pour les vingt-cinq ans de la convention, il est souligné que *« La reconnaissance automatique a permis de veiller à la clarté du statut de l'enfant grâce au fusionnement de la procédure d'adoption dans l'Etat d'origine et de la procédure d'adoption dans l'Etat d'accueil en une procédure simple et unique. Cependant, certains Etats continuent à ne reconnaître les décisions d'adoption internationale qu'à la suite d'une procédure à cet effet, ce qui entrave les objectifs de la Convention. Ces Etats devraient supprimer ces procédures additionnelles »* (Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Vingt cinq ans de protection des enfants dans le cadre de l'adoption internationale, 1993-1998, disponible sur les site de la Conférence).

Selon la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relatives aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (préc., n°379 s.) :

« Si l'adoption a été prononcée dans le cadre de la convention de La Haye, la vérification opérée par le parquet est un contrôle a minima (V. n°383) (...). Le parquet ne doit pas apprécier l'opportunité de la décision étrangère au regard de l'intérêt de l'enfant, mais vérifier sa conformité aux règles du droit international privé. Il doit, en outre, examiner la portée susceptible de lui être reconnue en France eu égard aux deux sortes d'adoption existant en droit français, les critères de qualification étant différents selon que l'adoption a été prononcée dans le cadre de la convention de la Haye du 29 mai 1993 (V. n° 383) ou en dehors de son champ d'application (V. n°389). »

(...) Dès lors que l'adoption est accompagnée des deux accords à la poursuite de la procédure et du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, elle est reconnue de plein droit dans tout Etat partie à la convention, sa reconnaissance ne pouvant être refusée, sur le fondement de l'article 24, que dans les cas exceptionnels, lorsque l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, une attention particulière doit être portée sur ces pièces garantissant le respect des garanties posées par la convention. »

S'agissant des effets de l'adoption, l'article 24 de la convention précise que : « *La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

S'agissant des effets de l'adoption, l'article 26 stipule :

« 1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;

b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption. »

b). problème particulier de la motivation des décisions étrangères d'adoption en matière de consentement

On rappellera à titre liminaire qu'en droit interne, l'adoption suppose le consentement de l'enfant, s'il est âgé de plus de treize ans (art. 345, avant cet âge, l'enfant doit donner son avis et, en toute hypothèse, il doit être entendu, art. 353 al. 2) et, lorsque l'enfant est mineur, celui de ses parents.

Aux termes de l'article 348 du code civil :

« Lorsque la filiation d'un mineur est établie à l'égard de ses deux parents, l'un et l'autre doivent consentir à l'adoption. Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit ».

Selon l'article 348-1, « *Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, lui seul doit consentir à l'adoption* ».

Lorsque les parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie (art. 348-2).

L'article 348-3 précise les qualités requises pour le consentement parental : « *Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant* ».

En cas d'adoption internationale prononcée par le juge français, le consentement des parents occupe également une place centrale : quelle que soit la loi applicable, leur consentement est requis, dans les conditions définies à l'article 348-3.

Aux termes de l'article 370-3 :

« Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour du dépôt de la requête en adoption ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour du dépôt de la requête en adoption ou, défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe. L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi nationale prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3. »

L'article 370-3 fait donc des conditions relatives au consentement telles que les prévoit la loi française à l'article 348-3, une règle matérielle qui s'impose quelle que soit par ailleurs la loi applicable (sur cette règle, cf. not. S. Godechot-Patris, *Jurisclasseur droit international*, Fasc. 540-30, *Adoption, loi applicable*).

L'importance attachée par le droit français au consentement des parents rejoint les exigences du droit international : selon la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les adoptions visées par la convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

Article 4 :

« c) se sont assurées

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le

maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant »

De même, la Cour EDH veille, avec une attention toute particulière, à la protection du consentement des parents de l'enfant dans le processus d'adoption.

Cf. par ex., Cour EDH 13 avril 2009, n 33932/06 condamnant l'Italie dont les autorités ont omis de veiller à ce que le consentement donné par la requérante pour l'abandon de ses enfants soit éclairé et entouré des garanties adéquates :

« 81. Tout en reconnaissant qu'en l'espèce les tribunaux se sont appliqués de bonne foi à préserver le bien-être des enfants, la Cour considère que la procédure suivie a empêché la requérante de présenter ses arguments de manière adéquate et effective et de protéger son droit à mener une vie privée et familiale

82. Or, dans des litiges de cette nature, aux conséquences d'une extrême importance parce qu'ils touchent au lien familial, l'État avait l'obligation positive de s'assurer que le consentement donné par la requérante à l'abandon de ses enfants avait été éclairé et entouré de garanties adéquates
».

Il convient maintenant de s'intéresser aux adoptions prononcées à l'étranger.

Comme on l'a rappelé *supra*, comme tous les jugements relatifs à l'état des personnes, les jugements, et plus généralement les décisions, étrangers d'adoption produisent effet de plein droit, indépendamment de tout exequatur (cf. S. Godechot-Patris, *Jurisclasseur Droit international*, Fasc. 548-40, *Agrément, conflit de juridictions, Convention de La Haye*, n°83 et réf. cit.). Mais si la décision étrangère bénéficie du principe de reconnaissance de plein droit, c'est sous réserve qu'elle respecte les conditions de régularité internationale, ce contrôle pouvant être opéré de différentes façons : lors de la demande de transcription sur les registres français de l'état civil ou dans le cadre d'une action en exequatur ou d'une action en opposabilité ou en inopposabilité (sur ces différentes voies, cf. S. Godechot-Patris, *Jurisclasseur international*, Fasc. 548-40 préc., n° 84 et réf. cit.) et étant rappelé qu'en cas de refus de transcription, le demandeur peut contester le refus et assigner le procureur de la République devant le tribunal judiciaire de Nantes pour qu'il ordonne la transcription, saisir le tribunal judiciaire compétent dans le ressort de la cour d'appel de sa résidence d'une requête en adoption, saisir le même tribunal judiciaire d'une requête en adoption (cf. P. Salvage-Gerest, *Adoption internationale, in Droit de la famille*, Dalloz Action, F. Chenedé (dir.), 2023-2024, n 226-140 et réf. cit.).

La question du consentement des parents occupe une place centrale dans ce contrôle.

Encore faut-il distinguer deux hypothèses : celle d'une adoption prononcée par les autorités d'un Etat partie à la Convention de La Haye et celle d'une adoption prononcée par les autorités d'un pays qui n'est pas partie à la Convention.

1/. dans le cas d'une adoption prononcée par les autorités d'un Etat partie à la Convention de 1993.

La convention pose un principe (art. 23) de reconnaissance de plein droit dans tous les Etats contractants d'une décision rendue dans un autre Etat contractant.

Cette reconnaissance est cependant subordonnée, d'une part, à l'établissement d'un certificat de conformité (art. 16 à 23), par lequel la juridiction qui a prononcé l'adoption ou l'autorité centrale de l'Etat dont les autorités ont prononcé l'adoption, atteste que les exigences posées par la convention ont été respectées, d'autre part, à la conformité de l'adoption à l'ordre public de l'Etat d'accueil, apprécié au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 24).

Au titre des exigences posées par la Convention, les Etats parties s'engagent, notamment (cf. *supra*), à s'assurer que le représentant légal de l'enfant a été entouré Des conseils nécessaires, qu'il a été informé sur les conséquences de son consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine, qu'il a donné librement son consentement dans les formes requises, qu'il n'a pas retiré ce consentement et que ce consentement n'a pas été donné moyennant paiement ou autre contrepartie.

En principe, le certificat de conformité, établi par l'autorité centrale qui accompagne la décision (art. 16 à 23 de la convention), « *constitue une présomption quasi irréfragable de régularité de l'adoption au regard des règles conventionnelles* » (cf. S. Godechot Patris, art. préc., n 108, qui cite Civ. 1 , 24 septembre 2014, n 13-24583).

En pratique, seul la contrariété à l'ordre public français en matière internationale pourrait donc justifier un refus de transcription ou d'exequatur, étant rappelé que cette exception doit être mise en oeuvre « compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Comme le souligne P. Salvage Gerest (art. cit., n°226.91) :

« En fait, outre que les Etats n'ont pas tous la même interprétation de la convention sur tous ces points, certains Etats sont parties à la convention mais ne l'appliquent pas encore, ou ne l'appliquent pas, ou l'appliquent mal. Le ministre de la Justice considère, suivant en cela le Guide des bonnes pratiques de la Conférence de La Haye, que lorsque le procédure n'a pas été effectuée en conformité avec la convention, l'adoption doit être analysée comme une adoption rendue en dehors du cadre de celle-ci, avec certains limites toutefois (Circ. 28 oct. 2011, par. 389).

Dans un arrêt du 24 septembre 2014, la Cour de cassation décidait, à propos d'une adoption prononcée au Brésil dans des conditions, notamment de

consentement, plus que douteuses au regard des exigences de la Convention de La Haye, que, avant de refuser de transcrire une décision étrangère, les autorités françaises chargées du contrôle de celle-ci devaient expliquer en quoi le certificat de conformité était privé de force probante » (Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2014, n°13-24583, reproduit infra).

De façon plus claire encore, elle indique, dans un arrêt du 1^{er} avril 2015 rejetant le pourvoi formé par le procureur général de la cour d'appel de Rennes, que la décision étrangère doit être reconnue en France lorsque le certificat de conformité a été établi, que le consentement a été donné par le représentant légal désigné par un juge de l'Etat d'origine de l'enfant et que le jugement étranger ne heurte pas l'ordre public international français » (Civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2015, n°14-50044, reproduit infra).

Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2014, n°13-24583 :

« Vu les articles 17, c, et 23 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un tribunal brésilien a prononcé l'adoption de l'enfant [D] de Jesus [X], né au Brésil le 30 septembre 2007, de nationalité brésilienne, par M. Rémi [Y], de nationalité française ; que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ayant refusé de transcrire cette décision étrangère sur les registres d'état civil français, M. [Y] l'a assigné aux fins de transcription ;

Attendu que, pour refuser de reconnaître et transcrire le jugement d'adoption brésilien, l'arrêt retient que M. [Y] ne justifie pas avoir obtenu l'accord des autorités française et brésilienne à la poursuite de la procédure d'adoption, et que le certificat de conformité délivré par la commission nationale judiciaire d'adoption de l'Etat de Bahia (la CEJA)n'indique pas la date à laquelle ces autorisations seraient intervenues ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi le certificat de conformité était privé de force probante, alors, selon ses propres constatations, que, d'une part, il certifiait que des accords avaient été passés entre le service français de l'adoption internationale et la CEJA, que, d'autre part, celle-ci se référait, dans une lettre du 14 juin 2012, à l'envoi à l'autorité centrale brésilienne de "l'agrément" à l'adoption, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2015, n°14-50044 :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 février 2014), qu'un tribunal de Madagascar a, par jugement du 16 juin 2009, prononcé l'adoption plénière de Samuel, né le 14 mars 2007, par M. [X] et Mme [Y], son épouse, tous deux de nationalité française ; que M. et Mme [X] ont assigné le ministère public pour voir ordonner la transcription de la décision d'adoption sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes fait grief à l'arrêt d'ordonner cette transcription du jugement étranger ;

Attendu qu'après avoir retenu que la Convention de la Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, était applicable et que le certificat de conformité visé à l'article 17, c, de la Convention avait été établi, et relevé que le consentement à l'adoption de l'enfant avait été donné par le représentant légal de celui-ci désigné par un juge malgache, c'est sans encourir les griefs des moyens que la cour d'appel a décidé qu'au regard des conditions exigées par la Convention, la violation de l'article 370-3 du code civil ne pouvait être opposée à la reconnaissance du jugement d'adoption étranger et que celui-ci, ne heurtant pas l'ordre public international »

2/.dans le cas d'une adoption prononcée par les autorités d'un Etat non partie à la convention

Le contrôle exercé par les autorités françaises devra, très logiquement, être renforcé, notamment en ce qui concerne le consentement des parents.

Encore faut-il cependant que ce contrôle ne soit pas si approfondi qu'il s'apparente à une révision de la décision au fond.

Cf. Civ. 1^{ère}, 4 octobre 2005, n°02-20258

« Attendu que les époux [Y] font grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir rejeté leur action en inopposabilité du jugement du tribunal de grande instance d'Antananarivo ;

Mais attendu que sous couvert de griefs infondés les époux [Y] tentent d'obtenir la révision au fond de la décision étrangère interdite au juge de l'opposabilité ; que la cour d'appel, par une décision motivée, en l'absence de toute fraude et de toute violation de l'ordre public international ou de l'égalité entre les parties a, statuant conformément aux règles de droit applicables, exactement déclaré la décision étrangère opposable en France ; »

Civ. 1^{ère}, 22 juin 2016, n°15-18742 :

« Vu l'article 34 f) de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun ;

Attendu que, pour rétracter le jugement d' exequatur du 10 janvier 2007 et dire que le jugement camerounais d'adoption de Mmes [M] et [E] ne peut être reconnu en France, l'arrêt, après avoir confronté les actes d'état civil des adoptées versés dans l'instance en adoption et dans l'instance en exequatur , retient qu'est contraire à l'ordre public l'adoption d'enfants dont l'état civil ne peut être établi avec certitude ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la révision au fond est interdite au juge de l' exequatur , la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Civ. 1^{ère}, 20 mars 2019, n°18-50005

« Attendu que, pour rejeter la demande d'exequatur du jugement marocain du 9 octobre 2012, l'arrêt retient qu'il existe des doutes sérieux sur la grossesse de Mme [G], épouse [A], de sorte que la décision est contraire à l'ordre public français ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du tribunal de Mohammedia du 9 octobre 2012 constatait, après enquête, que [L] était née de Mme [Q] [G], sa mère, la cour d'appel, qui a procédé à la révision au fond du jugement, a violé les textes susvisés ; »

ou Civ. 1^{ère}, 9 juin 2021, n°20-14205 (seconde branche du moyen)

« Et sur le moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

7. M. et Mme [Q] font le même grief au jugement, alors « que le juge français ne peut, sous couvert de l'ordre public international français, réviser au fond le jugement étranger qui lui est soumis pour exequatur ; qu'en l'espèce, il ressort du jugement rendu le 27 juin 2014 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire) que le juge ivoirien a prononcé l'adoption plénière de l'enfant [R] par les époux [Q] en considération de l'intérêt de l'enfant et après avoir constaté le consentement de sa mère biologique ; qu'en relevant néanmoins les circonstances « suspectes » dans lesquelles la mère biologique aurait donné son consentement à l'adoption de son enfant, le maintien d'une relation avec sa fille au moins jusqu'en 2016 pour tenter d'atténuer les angoisses de séparation de l'enfant, ainsi que l'absence de visite de l'enfant par les parents adoptifs pendant deux ans, pour en déduire que la procédure d'adoption suivie par les époux [Q], hors de tout cadre légal et en fraude des engagements internationaux de la France pour lutter contre la séparation injustifiée des enfants de leurs parents biologiques, est contraire à l'ordre public, la cour d'appel, qui a ce faisant, sous couvert d'ordre public, procédé à une révision au fond du jugement étranger en méconnaissance de son office, a violé l'article 36 de l'accord de coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Côte d'Ivoire. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 36 et 39 de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 :

8. Pour statuer comme il le fait, le jugement retient encore l'existence d'une suspicion légitime sur les conditions du recueil du consentement de la mère et du maintien de contacts entre la mère biologique et l'enfant au moins jusqu'en 2016.

9. En statuant ainsi, alors que le jugement du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau du 27 juin 2014 constatait que la mère biologique de l'enfant avait consenti personnellement à son adoption devant le juge à la date du 20 mai 2014 et retenait que le projet d'adoption présentait des avantages certains pour l'enfant, la cour d'appel, qui a procédé à la révision au fond du jugement, a violé les textes susvisés. »

De façon générale, la Cour de cassation s'est attachée à délimiter le champ de l'ordre public français en matière internationale. Elle a notamment affirmé que ne pouvait être opposé à l'adoption prononcée à l'étranger :

- le fait que l'état civil des enfants ne puisse être établi avec certitude :

Civ. 1^{ère} 22 juin 2016, n°15-18742

« Vu l'article 34 f) de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun ;

Attendu que, pour rétracter le jugement d'exequatur du 10 janvier 2007 et dire que le jugement camerounais d'adoption de Mmes [M] et [E] ne peut être reconnu en France, l'arrêt, après avoir confronté les actes d'état civil des adoptées versés dans l'instance en adoption et dans l'instance en exequatur, retient qu'est contraire à l'ordre public l'adoption d'enfants dont l'état civil ne peut être établi avec certitude »

- l'absence d'agrément

Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2020, n°19-21084

« Vu les articles 36 et 39 de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 :

3. Aux termes du premier de ces textes, en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes : a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ; b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ; c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ; d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

4. Aux termes du second, le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

5. Pour rejeter la demande d'exequatur, le tribunal retient que, si les conditions prévues par ces textes sont réunies, Mme [G] n'a pas suivi la procédure d'adoption prévue par la loi française, notamment la procédure d'agrément préalable, condition relevant de l'ordre public lorsque les adoptants sont français et demeurent en France.

6. En statuant ainsi, alors que l'absence d'agrément ne portait pas atteinte à l'ordre public international français et qu'il constatait que l'ensemble des conditions prévues par l'accord précité étaient réunies, le tribunal a violé les textes susvisés. »

- le recours à une adoption individuelle, sans passer par les organismes agréés :
Civ. 1^{ère}, 9 juin 2021, n°20-14205 (préc., première branche du moyen)

« Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

2. M. et Mme [Q] font grief au jugement de rejeter leur demande d'exequatur, alors « que l'ordre public international français ne s'oppose pas à l'exequatur d'un jugement étranger d'adoption résultant de la démarche entreprise individuellement par des adoptants domiciliés en France qui ont identifié par leurs propres moyens un enfant établi à l'étranger en vue de son adoption, laquelle a été régulièrement prononcée par la juridiction étrangère ; qu'en énonçant que la démarche des époux [Q] ayant consisté à prendre directement attache avec une famille en Côte d'Ivoire sans passer par l'intermédiaire d'une structure locale officielle heurterait l'ordre public international français et justifiait le refus d'exequatur, le président du tribunal a violé l'article 36 de l'accord de coopération en matière de justice entre la République Française et la République de Côte d'Ivoire. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 36 et 39 de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 :

3. Aux termes du premier de ces textes, en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes : a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ; b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ; c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ; d) la décision ne contient rien de

contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

4. Aux termes du second, le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

5. Pour rejeter la demande d'exequatur, le jugement retient que M. et Mme [Q], qui ont pris directement contact avec une famille en Côte d'Ivoire, ont suivi une procédure contraire à la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, qui engage non seulement la Côte d'Ivoire, mais également la France, qui ne peut valider une décision contraire à l'ordre public international résultant d'une convention bilatérale.

6. En statuant ainsi, alors, d'une part, que l'assistance des candidats à l'adoption d'un enfant étranger par un organisme autorisé ne découle d'aucune disposition de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant bénéficiant d'une applicabilité directe devant les tribunaux français, d'autre part, qu'une telle assistance n'est obligatoire en France que pour l'adoption d'enfants ressortissants d'Etats parties à la Convention de La Haye du 29 mai 2013, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'ordre public international français ne s'opposait pas à l'exequatur du jugement ivoirien prononçant l'adoption résultant de la démarche entreprise individuellement par des adoptants domiciliés en France, le tribunal a violé les textes susvisés.

3/. consentement des parents, article 370-3 et ordre public français en matière internationale

Comme on l'a souligné, le consentement des parents de l'enfant constitue une exigence essentielle en matière d'adoption, en droit interne comme en droit européen et en droit international.

Les autorités françaises peuvent-elles opposer à une adoption prononcée à l'étranger les prescriptions de l'article 370-3 du code civil ? La question se pose pour une adoption prononcée par les autorités d'un pays partie à la convention de La Haye comme pour une adoption prononcée par les autorités d'un pays tiers, même si, dans la première hypothèse, l'intensité du contrôle sera moindre dès lors que la décision est accompagnée d'un certificat de conformité (cf. *supra*).

Dans les deux cas, notre Cour a affirmé, à plusieurs reprises, que la violation de l'article 370-3 ne pouvait être opposée à la reconnaissance de la décision étrangère. L'article 370-3 ne concerne en effet que les adoptions prononcées en France par les juridictions françaises : analysées par la doctrine comme une règle matérielle de droit international privé, ses dispositions doivent être appliquées lorsque le juge français prononce une adoption, y compris si la loi étrangère applicable aux conditions de l'adoption est moins exigeante en matière de consentement. En

revanche, le contrôle de ces exigences minimales relatives au consentement des parents, sur fondement et dans les conditions de ce texte, ne s'impose pas au juge français lorsqu'il apprécie la régularité d'une adoption prononcée à l'étranger.

- pour un pays non partie à la convention de La Haye

Civ. 1^{ère}, 7 décembre 2016, n°16-23471

« Vu l'article 36 de l'Accord de coopération en matière de justice signé entre la France et la Côte d'Ivoire le 24 avril 1961 et l'article 370-3 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'exequatur de Mme [Y], l'ordonnance retient que l'exigence de consentement est, aux termes de l'article 370-3 du code civil, un principe essentiel du droit français constitutif de l'ordre public international et relève l'absence de régularité du consentement donné par les parents biologiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la violation de l'article 370-3 du code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption ivoirien, le président du tribunal a violé les textes susvisés ; »

Civ. 1^{ère}, 13 juin 2019, n°18-18855 :

« Vu l'article 34 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 23 juillet 1963 entre la France et le Gabon et l'article 370-3 du code civil ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que MM. [K] et [V] [U] ont assigné Mme [R] devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour voir déclarer inopposable en France, sur le fondement de la Convention précitée, le jugement rendu le 23 décembre 2004 par le tribunal de première instance de Lambaréné (Gabon) prononçant l'adoption plénière de Mme [R] par [P] [U], leur père, qui est décédé le [...] 2017 ;

Attendu que, pour accueillir la demande de MM. [U], après avoir énoncé d'une part que l'article 370-3 du code civil est applicable, la loi française régissant les effets du mariage de l'adoptant, d'autre part, que ce texte impose que le représentant légal de l'enfant donne son consentement à l'adoption plénière, l'ordonnance relève qu'il ne résulte pas du jugement gabonais que ce consentement ait été recueilli ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la violation de l'article 370-3 du code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption gabonais, le président du tribunal de grande instance a violé les textes susvisés. »

- pour un pays partie à la convention de La Haye :

Civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2015, n°14-50044

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 février 2014), qu'un tribunal de Madagascar a, par jugement du 16 juin 2009, prononcé l'adoption plénière de Samuel, né le 14 mars 2007, par M. [X] et Mme [Y], son épouse, tous deux de nationalité française ; que M. et Mme [X] ont assigné le ministère public pour voir ordonner la transcription de la décision d'adoption sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Rennes fait grief à l'arrêt d'ordonner cette transcription du jugement étranger ;

Attendu qu'après avoir retenu que la Convention de la Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, était applicable et que le certificat de conformité visé à l'article 17, c, de la Convention avait été établi, et relevé que le consentement à l'adoption de l'enfant avait été donné par le représentant légal de celui-ci désigné par un juge malgache, c'est sans encourir les griefs des moyens que la cour d'appel a décidé qu'au regard des conditions exigées par la Convention, la violation de l'article 370-3 du code civil ne pouvait être opposée à la reconnaissance du jugement d'adoption étranger et que celui-ci, ne heurtant pas l'ordre public international »

Civ. 1^{ère}, 6 novembre 2019, n°18-17111

« Sur le quatrième moyen :

Attendu que Mme [T]-[Q] fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en considérant, sous l'égide de la loi allemande, qu'une adoption simple sans rupture du lien avec le parent par le sang pouvait être convertie en une adoption emportant rupture de ce lien, sans rechercher, au regard de l'ordre public international, appréhendé sous l'égide de la Convention de New-York du 8 novembre 1989, si l'intérêt de l'enfant ne s'opposait pas à une telle solution et n'imposait pas que la disposition étrangère en cause soit refoulée de l'ordre juridique français, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 3 de la Convention de New-York du 8 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;

2°/ qu'en considérant, sous l'égide de la loi allemande, qu'une adoption simple sans rupture du lien avec le parent par le sang avait pu être convertie en une adoption emportant rupture de ce lien, sans rechercher si, au regard du droit de l'enfant à une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'ordre public ne s'opposait pas à une rupture des liens avec le père biologique alors qu'il n'y avait pas de consentement de ce dernier et n'imposait pas que la disposition étrangère en cause soit refoulée de l'ordre juridique français, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ qu'en tout cas, en considérant, sous l'égide de la loi allemande, qu'une adoption simple sans rupture du lien avec le parent par le sang avait pu être convertie en une adoption emportant rupture de ce lien, sans rechercher si, eu égard à l'importance que le législateur français a accordé au consentement libre et éclairé des parents par le sang, notamment en cas de rupture du lien avec les parents par le sang, le fait que le lien ait pu être rompu de plein droit et sans que l'accord du père par le sang ait été sollicité, ne s'opposait pas à l'application de la loi allemande comme révélatrice d'une atteinte à l'ordre public international, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des règles gouvernant l'ordre public international ;

4°/ que, l'enfant étant né en France d'un père français, de nationalité française ayant vécu ses premières années en France, l'ordre public international de proximité faisait en tout cas obstacle à l'application de la loi allemande convertissant une adoption simple sans rupture du lien avec le parent biologique en une adoption portant rupture de ce lien sans que le consentement du parent biologique ait été sollicité, a fortiori obtenu ; qu'à tout le moins, faute de se prononcer sur ce point, l'arrêt est en tout cas privé de base légale au regard de l'ordre public international de proximité ;

Mais attendu, d'abord, que, l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant n'ayant pas été invoqué devant la cour d'appel, celle-ci n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé, d'une part, qu'au lien juridique unissant Mme [T]-[Q] à [D] [T] s'était substitué, par l'effet attaché à la décision d'adoption par la loi nouvelle, un lien juridique nouveau l'unissant à M. [Q] et qu'elle avait bénéficié des dispositions du droit allemand qui en résultaient, d'autre part, que ce lien était ancien et que Mme [T]-[Q] avait eu une vie familiale avec ses parents adoptifs durant plusieurs dizaines d'années, la cour d'appel a pu en déduire que c'est le refus de reconnaître en France le lien de filiation dont l'adoptée bénéficiait depuis aussi longtemps en Allemagne qui serait contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, enfin, qu'après avoir rappelé les dispositions de l'article 12, § 2, de la loi allemande du 2 juillet 1976, aux termes desquelles la loi nouvelle s'appliquait de plein droit aux enfants mineurs adoptés sous l'empire de l'ancienne loi, la cour d'appel a retenu qu'en présence d'une décision de justice ayant suppléé le consentement du père, la « conversion » opérée par cette loi, d'une adoption produisant les effets d'une adoption simple en une adoption produisant les effets d'une adoption plénière, n'était pas contraire à l'ordre public international français ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; »

Comme le souligne Mme la conseillère Azar dans son rapport sous Civ. 1^{ère}, 9 juin 2021, n°20-14205, préc. :

« Ces décisions ont été approuvées par la doctrine qui retient :

- d'une part, que ce raisonnement est cohérent par rapport à l'ordonnance juridique des textes du code civil sur l'adoption internationale qui ne rend applicable que l'article 370-5 aux demandes de reconnaissance de jugement étrangers ;

- d'autre part, que le contrôle du consentement sur le fondement de l'article 370-3 constituerait un excès de pouvoir, en tant qu'il reviendrait en pratique à opérer une révision au fond du jugement.

Michel Farge, *Droit de la famille* n°10, Octobre 2019, comm. 213, *Reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption* : « L'interdiction de cette démarche a pour justification la prohibition de la révision au fond du jugement étranger posée par la jurisprudence Munzer(Cass. 1re civ., 7 janv.1964 : Rev. crit. DIP 1964, p. 344 , note Batiffol ; JDI 1964, 302 , note Goldman ; JCP G 1964, II, 13590 , M. Ancel ; GADIP, n 41). La prohibition signifie, en l'occurrence, que le juge français de l'exequatur ne peut exiger du juge étranger qu'il ait apprécié le consentement des représentants légaux de l'enfant de la même façon que le juge français l'aurait fait s'il avait, lui-même, prononcé l'adoption en cause. Théoriquement, cette solution est opportune, car il n'est pas réaliste d'exiger d'un juge étranger – dont l'ordre juridique d'appartenance ne connaît pas, notamment, la distinction entre adoption simple et plénière – de rendre une décision exactement conforme aux exigences de l'alinéa 3 de l'article 370-3. Pratiquement, l'exclusion du texte est également justifiée, car le juge français statuant a posteriori sur un dossier risque d'assimiler le manque de preuve sur les qualités du consentement à un défaut de celles-ci sans envisager que les juridictions étrangères aient « pu effectuer sur ce point un contrôle aussi sérieux que celui qu'opèrent normalement les juges français lorsqu'ils prononcent une adoption » (V. P. Salvage-Gerest obs. ss Cass. 1re civ., 7 déc. 2016, n°16-23471 : *JurisData* n 2016-025990 ; *AJ fam.* 2017, p. 197 où l'auteur rappelle à dessein qu'en France, les jugements d'adoption n'ont pas à être motivés [C. civ., art. 353, al. 6]). »

P. de Vareilles Sommières, *Rev. crit. DIP* 2017. 560 « Le juge de l'exequatur du jugement d'adoption n'est pas juge de l'adoption » : « Il [l'article 370-3, alinéa 3] s'agit d'une règle matérielle de droit international privé applicable dans l'instance directe où elle permettra au juge de l'adoption de s'assurer que le consentement à l'adoption est régulier « quel que soit la loi applicable ». Étrangère à la catégorie de l'ordre public du droit des conflits de lois, cette règle matérielle se trouve privée de tout titre à intervenir en droit des conflits de juridictions, lorsqu'il s'agit de prendre position sur l'efficacité en France du jugement étranger. Si, dans la présente affaire, le juge français avait été saisi d'une requête en adoption plénière, il aurait bien dû ainsi s'assurer notamment que les parents biologiques avaient, lors de l'expression de leur consentement, été éclairés « sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant ».

Cependant, et c'est là que le bât blessait, le juge de Nanterre qui a fait application de l'article 370-3, alinéa 3, n'était pas saisi d'une requête en

adoption, mais d'une action en exequatur, dans le cadre d'une instance ne concernant l'adoption que de façon indirecte, et dans laquelle la règle matérielle n'était, partant, pas applicable...

À bien y regarder, d'ailleurs, affirmer comme le fait ici la Cour de cassation l'inapplicabilité de cette règle matérielle à l'instance en exequatur revient à rappeler que la mission du juge de l'exequatur n'est pas de revenir sur le fond de l'affaire. »

Mais ce qui ne peut être fait directement, sur le fondement de l'article 370-3 ne peut-il l'être sur celui, général, de l'ordre public français en matière internationale ? La question du consentement des parents occupe en effet une place particulière en droit français (comme le prouve la règle spéciale inscrite à l'article 370-3), mais aussi dans la convention de La Haye et dans la jurisprudence de la Cour EDH (cf. *supra*).

Dans son rapport précité, Mme la conseillère Azar soulignait que :

« La doctrine note par ailleurs que les exigences nationales relatives au consentement à l'adoption ne peuvent resurgir en utilisant l'exception d'ordre public présent dans de nombreuses conventions, les arrêts précités marquant également le refus d'intégrer l'alinéa 3 de l'article 370-3 du code civil dans l'ordre public international.

Michel Farge, Droit de la famille n°10, Octobre 2019, comm. 213 Reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption :

« Mais ces différentes conditions ne sont-elles pas suffisamment malléables pour permettre aux juges français de faire ressurgir les exigences nationales relative au consentement à l'adoption sous un autre manteau ? Une première tentative a été faite en utilisant l'exception d'ordre public prévue par l'article 36, d) de l'accord de coopération en matière de justice signé entre la France et la Côte d'Ivoire le 24 avril 1961. Une cour d'appel avait estimé que l'exigence de consentement est, aux termes de l' article 370-3 du Code civil , un principe essentiel du droit français constitutif de l'ordre public international, de sorte qu'un jugement ivoirien ne pouvait être reconnu en l'absence de régularité du consentement donné par les parents biologiques.

Refusant d'intégrer l'alinéa 3 de l'article 370-3 dans l'ordre public international, la Cour de cassation avait contredit le raisonnement en affirmant que « la violation de l' article 370-3 du Code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption ivoirien » (Cass. 1re civ., 7 déc. 2016, n 16-23.471 : JurisData n 2016-025990, Procédures 2017, comm. 44 , M. Douchy-Oudot ; D. 2017, p. 1011, H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; AJ fam. 2017, p. 197 , P. Salvage-Gerest ; Rev. crit. DIP 2017, p. 560 , P. de Vareilles-Sommières.

Marie-Christine Le Boursicot, Rev. jur. pers. et fam. 2017, n 3, p.35.

« Il ressort de ces deux arrêts que les qualités du consentement à l'adoption, telles que définies par l'article 370-3, ne constituent pas un principe essentiel du droit français constitutif de l'ordre public international, qui puisse être opposé à une décision certifiée conforme à la Convention de la Haye et présumée régulière ou à un jugement rendu dans un État auquel la France est liée par un accord de reconnaissance réciproque des décisions de justice. Il faut voir dans ces arrêts un éclaircissement de la sphère d'application des articles 370-3 et 370-5 du Code civil et non le signe d'une exigence moindre de la part des juges français, dans un contexte d'effondrement des adoptions internationales. »

P. De Vareilles Sommières, *Rev. crit. DIP* 2017. 560 « Le juge de l'exequatur du jugement d'adoption n'est pas juge de l'adoption » :

« 12. L'exigence de l'ordre public international ne comporte donc pas un consentement libre et éclairé du représentant légal de l'adopté, et il est vrai qu'au cas contraire, il y aurait lieu de réviser au fond sur ce point le jugement étranger chaque fois que le contrôle de l'ordre public est en cause. Dans la présente affaire, ce n'est que postérieurement à l'adoption que le consentement des parents biologiques a été éclairé. Mais faire tomber l'adoption faute d'un consentement qualifié alors que les intéressés étaient en pratique d'accord pour qu'elle produise les effets d'une adoption plénière revenait pour le juge français à se montrer plus royaliste que le roi, en refusant d'abolir la filiation d'origine pour la remplacer par une autre, adoptive, alors que tous, parents d'origine, adoptante et juge ivoirien de l'adoption étaient favorables à cette abolition en vue d'une adoption plénière. On aurait même pu craindre que ce faisant, le juge français se rende coupable d'une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes concernées, alors qu'on sait que le respect de cette vie est protégé par les droits de l'homme contre des remises en cause trop formelles de l'adoption (CEDH 28 juin 2007, n° 76240/01, *Wagner c/ Luxembourg*, *AJDA* 2007. 1918, *chron. J.-F. Flauss* ; *D.* 2007. 2700, *note F. Marchadier* ; *ibid.* 2008. 1507, *obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke* ; *Rev. crit. DIP* 2007. 807, *note P. Kinsch* ; *RTD civ.* 2007. 738, *obs. J.-P. Marguénaud* ; *JDI* 2008. 183, *note L. d'Avout* ; *ibid.* 810, *obs. A. D.* ; *JCP* 2007. I. 182, *obs. F. Sudre* ; *Gaz. Pal.* 22 mars 2008, n° 82, p. 31, *note M.-L. Niboyet*). Même sur le terrain de l'ordre public de fond, une certaine autolimitation par les États est requise pour la protection du droit à la vie privée et familiale (CEDH 3 mai 2011, n° 56759/08, *Negrepontis-Giannisis c/ Grèce*, *D.* 2012.1228, *obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke* ; *Rev. crit. DIP* 2011. 817, *étude P. Kinsch* ; *JDI* 2012. 213, *note Dionisi-Peyrusse* ; *JCP* 2011, n° 28, 839, *obs. Y. Favier* ; *ibid. doct.* n° 839, *obs. A. Gouttenoire*). (...) »

13. Reste l'hypothèse d'un jugement étranger qui aurait prononcé l'adoption sans se préoccuper du point de vue d'un quelconque représentant de l'adopté.

Un tel jugement est-il plus critiquable que celui qui prononce l'adoption en tenant compte d'un consentement non éclairé ? La Cour de cassation semble l'avoir considéré en approuvant une cour d'appel d'avoir refusé l'exequatur d'un jugement polonais d'adoption qui « ne faisait aucune référence au consentement à l'adoption du père de l'enfant dont il indiquait pourtant le nom »

». La Haute juridiction en conclut que la cour d'appel « a, à bon droit, décidé qu'une adoption prononcée sans le consentement des représentants légaux de l'enfant était contraire à l'ordre public » (Civ. 1re, 18 juill. 2000, n° 99-10.848, D. 2000. 253 ; Rev. crit. DIP 2001. 349, note H. Muir Watt ; lorsque l'adopté est majeur, l'adoption prononcée à l'étranger sans le consentement de son père par le sang, en conformité au droit étranger applicable, ne heurte pas l'ordre public international : Paris, 27 mars 1997, Rev. crit. DIP 1997. 732, note H. Muir Watt). Il ne fait guère de doute qu'une loi étrangère qui exclurait la prise en compte de la volonté du représentant de l'adopté mineur au stade du prononcé de l'adoption serait privée d'effet en France comme heurtant l'ordre public international. Il semble que la Cour de cassation ait considéré qu'un jugement étranger d'adoption rendu sans se soucier de cette même volonté ne devait pas être traité différemment. »

Résumant cette jurisprudence, la professeure Godechot-Patris (Jurisclasseur international, Fasc. 548-40, préc., n°102) retient que :

« 102. – *Ordre public et consentement de la famille d'origine* – La question s'est posée à la Cour de cassation de savoir quel vecteur emprunter pour sanctionner l'absence de consentement de la famille d'origine ou le fait que ce consentement ne présente pas les qualités requises au sens de l'article 370-3, alinéa 3, du Code civil. À tort, la Cour de cassation a pu, par le passé, procéder à une application directe de l'article 370-3 dans le cadre du contentieux de la reconnaissance (Cass. 1re civ., 9 mars 2011 : JDI 2011, comm. 20, p. 967, note S. Godechot-Patris et J. Guillaumé ; RTD civ. 2011, p. 338, note J. Hauser ; Dr. famille 2001, p. 73, note Cl. Neirinck). Elle a ainsi approuvé la cour d'appel d'avoir rejeté la demande de transcription du jugement d'adoption au motif que le consentement de la mère n'était pas libre et éclairé comme l'imposait l'article 370-3, alinéa 3, du Code civil. En raisonnant de la sorte, la Cour de cassation venait ajouter aux conditions de reconnaissance des jugements dégagées par la jurisprudence. Elle semble, dans sa jurisprudence plus récente vouloir renouer avec des solutions plus orthodoxes. Elle a, en effet, pu décider, il est vrai dans le cadre d'une convention bilatérale, que « la violation de l'article 370-3 du Code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption ivoirien » (Cass. 1re civ., 7 déc. 2016, n°16-23.471 : JurisData n°2016-025990 ; JDI 2017, comm. 13, p. XXX, S. Godechot-Patris ; AJ fam. 2017, p. 197, note P. Salvage-Gerest. – Rappr. CA Rennes, 8 sept. 2008 : JurisData n°2008-372751). Si la violation de l'article 370-3 ne permet pas de s'opposer à la reconnaissance d'un jugement étranger, en revanche rien ne devrait empêcher que l'absence de consentement des parents biologiques soit sanctionnée sous couvert d'ordre public international (Rappr. Cass. 1re civ., 18 juill. 2000, n°99-10.848 : JurisData n°2000-002999). »

Dans son commentaire de l'arrêt de Civ. 1^{ère}, 6 novembre 2019, n°18-17111 (Rev. crit. DIP, 2020, p. 487), le professeur Lagarde souligne le recul de l'exception d'ordre public international sur la question du consentement des parents d'origine dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation. Selon lui :

« Cette forte atténuation des exigences de l'ordre public international s'explique par diverses raisons dont certaines affleurent dans les arrêts précités ou sont davantage explicitées dans les pourvois auxquels ils répondent. On a sans doute attaché plus d'attention que naguère au fait que le droit interne français connaît lui aussi l'éventualité d'une suppléance du consentement des parents biologiques à l'adoption. L'article 348-6 du code civil permet au tribunal de prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement des parents ou de l'un d'eux, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité. Cette réglementation est propre au droit français et il a pu être soutenu que « la règle de droit matériel posée par l'article 370-3 alinéa 3 du code civil, si elle concerne l'hypothèse où un juge français statue sur l'adoption, est étrangère à l'hypothèse où l'adoption résulte d'un jugement étranger » (pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt de cassation précité du 7 décembre 2016). Il faut ajouter que les derniers arrêts cités de la Cour de cassation sont intervenus dans des espèces soumises à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption ou à des conventions bilatérales prévoyant toutes, et de façon limitative, les cas de refus de reconnaissance dans un État contractant des jugements rendus dans l'autre.

À plus forte raison les griffes de l'ordre public international sont-elles émoussées lorsqu'il s'agit, comme dans l'arrêt rapporté, de tirer les conséquences en France d'une situation créée à l'étranger près de quarante ans avant le début du procès, sans qu'il fût alors question d'intégrer celle-ci dans l'ordre juridique français et qui n'affectait pas directement celui-ci. Cette situation continue d'exister telle qu'elle est apparue dans son État d'origine, avec les transformations que celui-ci lui impose. »

Adde, J. Guillaumé, qui, commentant le même arrêt (D. 2020, p. 130), conclut, après avoir retracé l'évolution de notre Cour sur la question du consentement, que « la Cour de cassation n'a pas clairement procédé à un revirement de jurisprudence. En effet, elle n'a jamais expressément affirmé que la consentement à l'adoption du représentant légal de l'enfant n'est plus d'ordre public international. Néanmoins, force est de constater que le défaut de consentement n'empêche plus la reconnaissance de l'adoption étrangère ».

Dans un arrêt du 23 mai 2023, n°21-24178, P, la Première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi affirmé :

« Vu les articles 370-3, alinéa 3, du code civil et 509 du code de procédure civile :

5. Aux termes du premier de ces textes, quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3 du code civil.

6. Aux termes du second les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

7. Pour refuser d'accorder l'exequatur, l'arrêt énonce que les exigences posées par l'article 370-3 du code civil d'un consentement libre et éclairé du représentant légal de l'enfant sur les conséquences de l'adoption, en particulier sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation s'il est donné en vue d'une adoption plénière, constituent un principe essentiel du droit français de l'adoption et que ce texte ne saurait voir son application restreinte à la seule hypothèse de l'adoption prononcée par le juge français, sauf à vider de sa substance l'ordre public international français en la matière.

8. En statuant ainsi, alors que l'article 370-3 n'est pas opposable à un jugement d'adoption étranger, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Adde, reprenant cette solution, Civ. 1ère, 7 février 2024; n°22-12472 :

« Vu les articles 370-3, alinéa 3, du code civil, dans sa version alors applicable, et 509 du code de procédure civile :

5. Aux termes du premier de ces textes, quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

6. Aux termes du second, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

7. Pour refuser d'accorder l'exequatur, l'arrêt énonce que les exigences posées par l'article 370-3 du code civil, d'un consentement libre et éclairé du représentant légal de l'enfant sur les conséquences de l'adoption, en particulier sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation s'il est donné en vue d'une adoption plénière, constituent un principe essentiel du droit français de l'adoption et que ce texte ne saurait voir son application restreinte à la seule hypothèse de l'adoption prononcée par le juge français, sauf à vider de sa substance l'ordre public international français en la matière.

8. En statuant ainsi, alors que l'article 370-3 du code civil ne peut être opposé à l'exequatur d'un jugement d'adoption étranger, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

4.2. Examen des griefs du pourvoi

4.2.1. Sur la première branche du moyen

Selon la première branche du moyen, la cour d'appel a refusé d'accorder l'exequatur au jugement d'adoption prononcé par le tribunal de la huitième circonscription judiciaire du comté de [Localité 3] de l'Etat de l'Utah (Etats Unis d'Amérique), au motif qu'il serait contraire à l'ordre public français en matière internationale en ce que la décision ne serait pas motivée, que les éléments produits ne permettraient pas de pallier cette absence de motivation et que la décision ne contiendrait pas de précision sur le consentement des représentants légaux de l'enfant, leur identité et les conditions du recueil de l'enfant. En statuant ainsi, alors que la motivation des jugements d'adoption n'est pas d'ordre public international, la cour d'appel aurait violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile.

Le mémoire ampliatif rappelle qu'aux termes de l'article 353 al. 5 du code civil, « le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé » : on ne peut donc imposer, au nom de l'ordre public français en matière internationale, qu'une décision étrangère le soit.

Il rappelle que selon la Cour de cassation, le juge de l'exequatur ne peut imposer à la décision étrangère d'adoption de mentionner le consentement à l'adoption du représentant légal du mineur adopté, comme il est exigé en droit interne (Civ. 1ère, 13 juin 2019, n°18-18855, Civ. 1ère, 7 décembre 2016, n°16-23471) et que la Cour censure les décisions par lesquelles les juges français se retranchent derrière l'absence d'éléments leur permettant d'apprécier les circonstances dans lesquelles la mère biologique a renoncé à ses droits parentaux pour refuser une demande d'adoption : sont cités deux arrêts de notre Cour (Civ. 1ère, 4 novembre 2020, n°19-15739, Civ. 1ère, 7 juillet 2021, n°20-100722).

Il convient d'observer que ces deux arrêts ont été rendus sur des demandes d'adoption de l'enfant du conjoint, l'enfant étant né par GPA et sa filiation étant établie à l'égard de son père biologique.

Le mémoire ampliatif souligne que la circonstance que la motivation des décisions française résulterait de la requête est sans incidence sur la règle selon laquelle la décision d'adoption n'a pas à être motivée. Par ailleurs, le juge français ne peut exercer un contrôle sur les circonstances dans lesquelles les parents biologiques ont consenti à l'adoption. Certes, la fraude lui permet de s'opposer à la reconnaissance de la décision étrangère d'adoption, mais cela suppose que les règles de l'Etat aient été contournées, et dans une telle hypothèse, les éléments nécessaires pour la caractériser ne ressortiront pas de la motivation de la décision étrangère.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ce grief.

4.2.2. Sur la deuxième branche du moyen (subsidaire)

Au demeurant, affirme le mémoire ampliatif, la décision américaine était motivée. Il ne s'agit pas en effet de transposer les exigences françaises en matière de motivation, mais de s'assurer que le juge s'est déterminé au regard d'éléments mettant les parties en mesure de comprendre la décision et, en conséquence, d'exercer utilement un recours contre la décision. La Cour de cassation n'exige pas une motivation détaillée puisque le juge de l'exequatur ne peut procéder à son analyse sans se livrer à une révision au fond de la décision étrangère (Civ. 1ère, 14 janvier 2009, n°07-17194). Et lorsque que la décision est rendue en matière gracieuse, la Cour de cassation admet que la motivation de la décision étrangère soit succincte, voire dans certaines circonstances, qu'il s'agisse d'une motivation orale à laquelle renvoie le jugement, la circonstance que le juge français n'ait pas connaissance de cette motivation étant sans incidence puisque le juge ne peut porter aucune appréciation sur les éléments invoqués, sauf à procéder à la révision au fond de la décision étrangère.

En l'espèce, la décision se référait à la motivation rendue oralement aux intéressés ; elle était donc motivée.

Il ressort cependant de la jurisprudence citée au rapport, que la motivation permet non seulement de s'assurer que les garanties du procès équitable ont été respectées, mais aussi que la décision dont l'exequatur est demandé n'est pas contraire aux exigences de l'ordre public français en matière internationale. A cet égard, la simple mention, dans le jugement, d'une motivation orale, ne peut suffire à pallier l'absence de motivation du jugement dès lors que le demandeur ne fournit aucun document qui pourrait permettre au juge de l'exequatur de s'en assurer.

Le moyen pris en sa deuxième branche n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par une décision de rejet non spécialement motivé.

4.2.3. Sur la troisième branche du moyen (subsidaire)

En toute hypothèse, affirme le mémoire ampliatif, à supposer que la motivation des décisions d'adoption soit d'ordre public international et que la décision américaine n'aurait pas été motivée, la censure serait acquise dès lors qu'étaient produits des éléments servant d'équivalent à la motivation défaillante, *i.e.* tous documents permettant de connaître le raisonnement du juge et les motifs de sa décision.

Or, selon le demandeur au pourvoi, les attestations fournies par M. [K] expliquaient les circonstances dans lesquelles l'enfant était né, la procédure qui avait été suivie et les raisons pour lesquelles la décision était motivée succinctement : elles permettaient donc de connaître les raisons pour lesquelles la décision d'adoption avait été prise. Est invoquée une violation des articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile.

Il convient cependant de faire observer deux choses.

D'une part, la question n'est pas de savoir si la motivation des décisions d'adoption est d'ordre public ou non, mais de savoir si, à travers la motivation de la décision ou les documents fournis pour pallier l'absence de motivation du jugement, le juge de l'exequatur peut vérifier que certaines conditions, et, en particulier, celles qui touchent au consentement du ou des parents d'origine à l'adoption, ont été respectées.

D'autre part, il est admis que l'absence de motivation de la décision elle-même peut être palliée par la production d'éléments servant de substitut à la motivation défaillante, *i.e.* tous documents permettant de connaître le raisonnement du juge (cf. les arrêts cités *supra*). Or, en l'espèce, les documents ont été établis postérieurement au jugement par un avocat appartenant au cabinet qui avait mené les démarches judiciaires aux Etats Unis pour le compte de l'adoptant et l'intéressé s'est refusé à fournir les documents demandés par la cour.

Selon la cour d'appel :

Les attestations de l'avocat de M. [K] datées du 25 mai 2021 et 15 mars 2023 (pièces n°5 et 14 de l'intimé), postérieures au jugement, ne sont pas de nature à servir d'équivalent à cette motivation défaillante.

D'une part, en effet, elles sont improprement qualifiées par M. [K] de « certificat de coutume » en ce qu'elles ne portent pas sur le droit en vigueur dans l'État de l'Utah, son application et son interprétation mais sur les éléments factuels de la rencontre entre M. [K] et la mère biologique par l'intermédiaire d'un facilitateur d'adoption et sur la vérification par le tribunal que toutes les conditions légales de l'adoption étaient remplies.

D'autre part, ces documents, provenant d'un avocat appartenant au cabinet chargé par M. [K] des démarches judiciaires américaines pour l'adoption, ont été établies directement à l'attention du juge français de l'exequatur postérieurement au jugement américain, et sont donc inopérantes à attester des termes dans lesquels les circonstances de fait et les moyens de droit ont été effectivement soumis au juge américain de l'adoption.

Alors que la cour a invité M. [K] par bulletin du 10 mars 2023 à produire des éléments de nature à servir d'équivalent à cette motivation défailante, dont notamment la requête visée par le jugement américain en date du 22 janvier 2018, M. [K] n'a pas souhaité produire ces éléments.

Il ne peut valablement justifier cette absence de production par le fait qu'un jugement français d'adoption n'est pas motivé conformément à l'article 353 du code civil et que la cour ne peut donc exiger d'un jugement d'adoption étranger dont il est demandé l'exequatur, des conditions qui ne sont pas exigées en droit interne, alors qu'à un jugement d'adoption français est jointe la requête, laquelle est motivée et pallie ainsi l'absence de motivation.

En outre, si comme le relève M. [K] la violation de l'article 370-3 du code civil ne peut être opposée à l'exequatur d'un jugement d'adoption étranger, encore faut-il que la décision étrangère constate l'existence du consentement des parents ou des représentants légaux de l'enfant, le consentement des parents à l'adoption faisant partie des valeurs protégées par l'ordre public international français.

Or en l'espèce, le jugement n'évoque ni le consentement des représentants légaux dont l'identité n'est pas précisée, ni les conditions de recueil de l'enfant, M. [K] ayant par ailleurs refusé de produire les éléments demandés par bulletin en date du 10 mars 2023 précité.

Il y a donc lieu de retenir que le jugement américain heurte l'ordre public international français. »

C'est donc dans la cadre de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient fournis que la cour d'appel a pu estimer que de tels documents ne pouvaient suppléer l'absence de motivation du jugement.

Le moyen pris en sa troisième branche n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par une décision de rejet non spécialement motivé.

4.2.4. Sur la quatrième branche du moyen

Selon le pourvoi, l'ordre public international français ne s'oppose pas à la reconnaissance d'une décision d'adoption étrangère ne mentionnant pas expressément le consentement à l'adoption du représentant légal du mineur adopté. Or, pour dire le jugement américain d'adoption contraire à l'ordre public international, la cour d'appel retient que le jugement n'évoque ni le consentement des représentants légaux, dont l'identité n'est pas précisée, ni les conditions de recueil de l'enfant. Est invoquée une violation des articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile.

Le mémoire ampliatif invoque notamment la jurisprudence de notre Cour qui censure les décisions refusant l'exequatur d'un jugement étranger d'adoption au motif

qu'auraient été méconnues les dispositions de l'article 370-3 du code civil et rappelle que les décisions françaises d'adoption ne contiennent pas d'information portant sur le consentement à l'adoption des parents biologiques. Si, souligne le mémoire ampliatif, la cour d'appel a retenu que la violation de l'article 370-3 ne peut être opposée à une demande d'exequatur, elle n'en a pas moins retenu qu'il était nécessaire que la décision constate l'existence du consentement des parents à l'adoption, dès lors que cette exigence fait partie des valeurs protégées par l'ordre public international français, ce qui n'est pas le cas.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ce grief.

4.2.5. Sur la cinquième branche du moyen

La cinquième branche du moyen affirme qu'en tout état de cause le refus de reconnaître un lien de filiation légalement établi à l'étranger à la suite d'une adoption porte une atteinte disproportionnée au droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garantie par l'article 8 de la Conv. EDH. Pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de ce texte, la cour d'appel retient que M. [K] ne précise ni ne justifie des conséquences concrètes du refus de reconnaissance de la décision étrangère sur le vie privée et familiale de l'enfant. Est invoquée une violation des articles 8 Conv. EDH, et des articles 3 et 21 CIDE.

Le mémoire ampliatif s'appuie notamment sur l'arrêt *Wagner c. Luxembourg*, du 28 juin 2007, n°76240/20 et *Negrepontis Giannisis c. Grèce*, du 3 mai 2011, n°56759/08. Selon le demandeur, dès lors qu'une situation de droit s'est valablement développée à l'étranger, le juge ne peut refuser de la reconnaître, ce qui compte étant que la filiation, élément de l'identité de l'enfant, puisse être reconnue. Certes, M. [K] ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier les conséquences concrètes du refus d'exequatur sur la vie de l'enfant, mais, affirme le demandeur au pourvoi, le refus de reconnaître la filiation établie à l'étranger, sans fraude, d'un enfant adopté, porte nécessairement une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Si, toutefois, le refus de reconnaître une filiation légalement établie à l'étranger constitue une atteinte au droit de l'enfant au respect de son identité garanti par l'article 8 de la Conv. EDH (cf. l'arrêt *Menesson*, préc.), combiné, au besoin, avec les articles 3 et 21 de la CIDE, la Cour EDH met en balance l'ensemble des intérêts publics et privés en cause pour apprécier si, dans le cas particulier, cette atteinte est proportionnée ou non au but légitime poursuivi. Sont notamment pris en considération, les motifs qui ont conduit l'Etat concerné à refuser de reconnaître cette situation (étant rappelé qu'en la matière les Etats disposent d'une marge d'appréciation limitée), et l'impact de ce refus sur la situation de la personne ou des personnes concernées (cf. les arrêts *Labassée* et *Menesson*, préc., mais aussi les arrêts *Wagner* et *Negrepontis Giannisis* cités par le pouvoi).

Or, en l'espèce, le demandeur n'apportait aucun élément d'appréciation concret au juge du fond.

Le moyen pris en sa cinquième branche n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par une décision de rejet non spécialement motivé.